



Mission régionale d'autorité environnementale

1. Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du Schéma de Cohérence
territoriale (SCoT) du Grand Reims (51)
porté par la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR)**

N° réception portail : 002530/A PP
n°MRAe 2025AGE58

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims (51) pour le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 juillet 2025, en présence de Julie Gobert, membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, et de Christine Mesurolle et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims (département de la Marne) porte sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR)² qui comprend 143 communes. La CUGR compte 297 068 habitants en 2021 (plus de la moitié des habitants de la Marne) dont 182 211 habitants pour la seule ville de Reims.

Le territoire connaît depuis 2015 des évolutions positives tant démographique qu'économique, avec l'augmentation du nombre d'emplois. 88 % des actifs de la CUGR travaillent sur le territoire. Ainsi le territoire présente-t-il un faible niveau d'interdépendance avec les territoires voisins, faisant de la CUGR un territoire autonome économiquement.

Selon la base de données BD OCS Grand Est³, en 2021, les emprises urbaines occupent 11,13 % du territoire, les milieux agricoles 69,50 % et les espaces forestiers et semi-naturels 18,57 %.

Le territoire de la CUGR comprend de nombreux milieux naturels inventoriés ou protégés et 35 communes sont adhérentes au Parc naturel régional⁴ (PNR) de la Montagne de Reims.

Le territoire est également concerné par de nombreux risques naturels (inondations, mouvements de terrain...) et anthropiques (installations industrielles, transport de matières dangereuses...) et exposé à des nuisances (pollution des sols, pollution sonore...).

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de 51 % pour la période 2021-2031 soit un maximum de 449 ha et un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation en vue d'atteindre le Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Il mise sur le développement économique des différentes filières présentes sur le territoire, et engage ce dernier dans la neutralité carbone et la transition énergétique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental. Elle déplore que la collectivité n'ait pas tenu compte des recommandations formulées par l'Ae dans son avis de 2016 sur le SCoT de la Région rémoise notamment en ce qui concerne le manque de caractère prescriptif du nouveau Document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de sa rédaction très littéraire, qui apparaît peu opérationnelle, notamment en matière de cadrage des documents d'urbanisme locaux pour permettre le respect des objectifs fixés par le SCoT. L'Ae n'a pas trouvé dans le dossier des dispositions qui permettront que collectivement les outils de planification puissent respecter les trajectoires fixées par le SCoT (absence de déclinaison locale des objectifs du SCoT, à un horizon temporel suffisant (seulement une déclinaison partielle à 2031), et absence de dispositif de suivi. Elle s'interroge donc fortement sur le caractère opérant de ce projet de révision du SCoT.

De plus, le DOO renvoie aux « politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme » pour tenir compte de ses orientations et objectifs, sans qu'elles ne soient définies.

² La CUGR résulte de la fusion, au 1er janvier 2017, de plusieurs intercommunalités et communes, ce qui a entraîné la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR) structure porteuse du SCoT de la Région Rémoise (SCoT2R).

³ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire.

<https://ocs.geograndest.fr/explorer/epci/200067213/2010/2021/1>

⁴ Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Le dossier présente les Secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT révisé, ainsi que les mesures prises au sein du DOO pour Éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts de sa mise en œuvre. Il conclut que les objectifs du SCoT ne portent pas atteinte de manière significative et notable aux enjeux environnementaux majeurs identifiés.

L'Ae considère principalement que la définition de ces SSEI nécessite d'être clarifiée, et qu'il convient d'y intégrer les éléments de la Trame verte et bleue et autres périmètres d'inventaires, ce qui ne transparaît pas dans les éléments du dossier. De plus, l'Ae estime que le DOO doit prescrire les éléments permettant de définir l'enveloppe d'extension de la tâche urbaine et qu'il doit reprendre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées pour les rendre opérationnelles.

Concernant les enveloppes foncières, elles sont déterminées par niveau de polarité. Cependant le DOO ne précise pas la clé de répartition. Le besoin en logements, fixé à 10 000 au sein du DOO, devrait être davantage justifié notamment en ce qui concerne la création de 2 000 logements supplémentaires pour « *maintenir un taux de vacance à 8,4 % et à 3 % pour le nombre de résidences secondaires* ». L'Ae indique qu'un taux de vacance de 6 % est suffisant pour assurer une rotation dans le parc de logements, et qu'en conséquence, la construction de logements pour maintenir le taux de vacance à 8,4 % n'est pas justifié. Bien au contraire, il serait préférable de baisser le taux vacance à 6 % et ainsi, remettre sur le marché des logements vacants et limiter la consommation de surfaces agricoles ou naturelles pour la construction de nouveaux logements.

L'Ae souligne positivement les objectifs de diversification du parc de logements et les objectifs minimaux de densité fixés pour chaque niveau de polarité. Elle regrette cependant que le DOO ne fixe pas une part minimale de logements à réaliser en densification et que la notion de parties actuellement urbanisées ne soit pas clairement définie.

Concernant les activités, le DOO pourrait déterminer les enveloppes foncières maximales qui leur sont consacrées et conditionner leur extension à l'incapacité de pouvoir s'implanter dans les zones d'activité existantes. L'Ae observe par ailleurs que le dossier n'a pas traité de l'exploitation des ressources naturelles en lien avec le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est.

Concernant la préservation des milieux naturels et forestiers, le DOO cartographie les milieux naturels présents sur son territoire (milieux protégés et/ou remarquables). Ils sont par principe majoritairement préservés de l'urbanisation. Cependant, le DOO prévoit, sous conditions, des exceptions ou des dérogations qui ne sont pas ou insuffisamment justifiées. L'Ae rappelle que les dérogations au principe de préservation des continuités écologiques doivent rester exceptionnelles et limitées et afin de garantir la fonctionnalité de ces continuités écologiques. Enfin, si le DOO prévoit des dispositions pour préserver les zones humides effectives, l'Ae considère que ce sont toutes les zones humides qui sont à préserver, ce que le DOO doit préciser.

Concernant la préservation des milieux agricoles, le DOO prévoit plusieurs mesures pour encadrer le maintien de la spécificité agri-viticole du territoire, la diversification des pratiques agricoles et le développement de l'économie circulaire, mais l'Ae relève que l'articulation du PAT du Triangle Marnais (réunissant le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, le Grand Reims, la Ville de Reims, le Pays de Châlons en Champagne et le Pays d'Epernay Terre de Champagne) et le SCOT n'est pas assez approfondie. Elle souligne l'intérêt du déploiement d'outils de protection des terres agricoles d'intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique tels que les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).

Concernant la préservation de la ressource en eau, des mesures sont prévues pour tenir compte des projets de périmètres de protection des captages d'eau potable. Le DOO doit traiter de ceux approuvés, et l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement de ces périmètres. Par ailleurs, des mesures pourraient être prises afin de préserver, autant que possible, leurs aires d'alimentation. De plus, le DOO nécessite d'être complété par des mesures conditionnant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des réseaux d'eau et des stations d'épuration.

Concernant la prise en compte des risques naturels et anthropiques et les nuisances, le DOO prévoit des mesures pour en tenir compte. L'Ae observe cependant que certains risques ou nuisances doivent être mieux pris en compte : les coulées d'eaux boueuses, les sites et sols pollués, les nuisances sonores... L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques ou des nuisances, quels qu'ils soient, en demandant aux documents d'urbanisme locaux d'en tenir compte pour délimiter les zones constructibles.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le développement des mobilités actives (marche et vélo) et l'organisation prioritaire du territoire dans les secteurs desservis par des transports collectifs performants, l'adaptation du territoire au changement climatique, le développement des énergies renouvelables, la préservation du paysage...

Par ailleurs, l'Ae regrette que le DOO ne fasse pas le lien avec les autres plans adoptés ou en cours d'élaboration sur le territoire de la CUGR : le Plan climat air énergie territorial (PCAET), le Plan de mobilité (Pdm)...

Enfin, les indicateurs de suivi doivent être revus et complétés (par des outils de suivi et de compilation des outils d'urbanisme locaux, et des modalités correctrices notamment) afin de permettre un suivi efficace et pertinent et la vérification du respect des trajectoires fixées par le SCoT.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté urbaine du Grand Reims de :

- **présenter les différents scénarios alternatifs envisagés afin de démontrer que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental ;**
- **préciser dans le DOO la définition de « Politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme », à laquelle il appartient de mettre en œuvre les orientations et objectifs du DOO et utiliser les termes usuels des documents d'urbanisme locaux (Plan local d'urbanisme (PLU), Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Carte communale (CC)) ;**
- **définir clairement les notions de « parties actuellement urbanisées » et « d'enveloppes urbaines »**
- **en l'absence de Plan local d'urbanisme intercommunal, inscrire au DOO :**
 - **les clés ou la méthode de répartition des enveloppes foncières à l'échelle locale et à des horizons allant au moins jusqu'à 2040 ;**
 - **les modalités d'attribution de l'enveloppe communautaire et de sa prise en compte dans le futur PLUi ;**
- **justifier davantage le besoin en logements identifié en visant une baisse du taux de vacance par exemple à 6 % pour permettre de réduire la consommation de terres agricoles et naturelles (et non pas créer des logements pour maintenir le taux de vacance à 8,4 %) ;**
- **préciser dans le DOO que l'identification des zones humides, dans les documents locaux d'urbanisme, correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser identifiées comme potentiellement humides et que cette délimitation doit être systématique en vue de leur préservation ;**
- **prévoir un principe d'évitement prioritaire de l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que, dans la mesure du possible, des aires d'alimentation de ces captages ;**
- **conditionner le développement de l'urbanisation (en extension, en densification, toutes destinations confondues) à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement à accueillir de nouveaux projets ;**

- *préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, anthropiques ou situés dans des secteurs de bruit, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation même sous conditions ;*
- *faire le lien avec les autres plans adoptés ou en cours d'élaboration permettant ainsi la mise en place d'une politique coordonnée et cohérente en matière d'aménagement territorial et de transition écologique ;*
- *préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre des documents d'urbanisme locaux (bilan, mesures correctrices...) et du respect des trajectoires fixées par le SCoT, notamment en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDET⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁷ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁸ Schéma régional climat air énergie.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹⁰ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹¹ Schéma régional de l'intermodalité.

¹² Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹³ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁴ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁵ Carte communale.

¹⁶ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁷ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁸ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Reims couvre le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) située dans le département de la Marne (51). La CUGR résulte de la fusion, au 1er janvier 2017, de Reims Métropole, de 7 Communautés de communes (CC) (Seine Bourgogne, Champagne Vesle, Fismes Andre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims) et de 18 communes de l'ancienne CC Ardre et Chatillonnais (Tardenois). Sa création a entraîné la dissolution du Syndicat intercommunal d'études et de programmation de la région urbaine de Reims (SIEPRUR) structure porteuse du SCoT de la Région Rémoise (SCoT2R).

La dernière révision du SCoT2R a été approuvée en 2016. Selon le dossier, la révision actuelle a été prescrite en 2022 afin de tenir compte de l'évolution de son périmètre et des évolutions législatives récentes notamment la Loi Climat et Résilience (LCR) qui impose une trajectoire vers le Zéro artificialisation nette (ZAN), mais aussi l'ordonnance du 17 juin 2020 visant à moderniser les SCoT..

Le territoire du SCoT du Grand Reims comprend 143 communes et s'étend sur 1 432,40 km². La CUGR compte 297 068 habitants en 2021 soit selon le dossier plus de la moitié de la population de la Marne¹⁹.

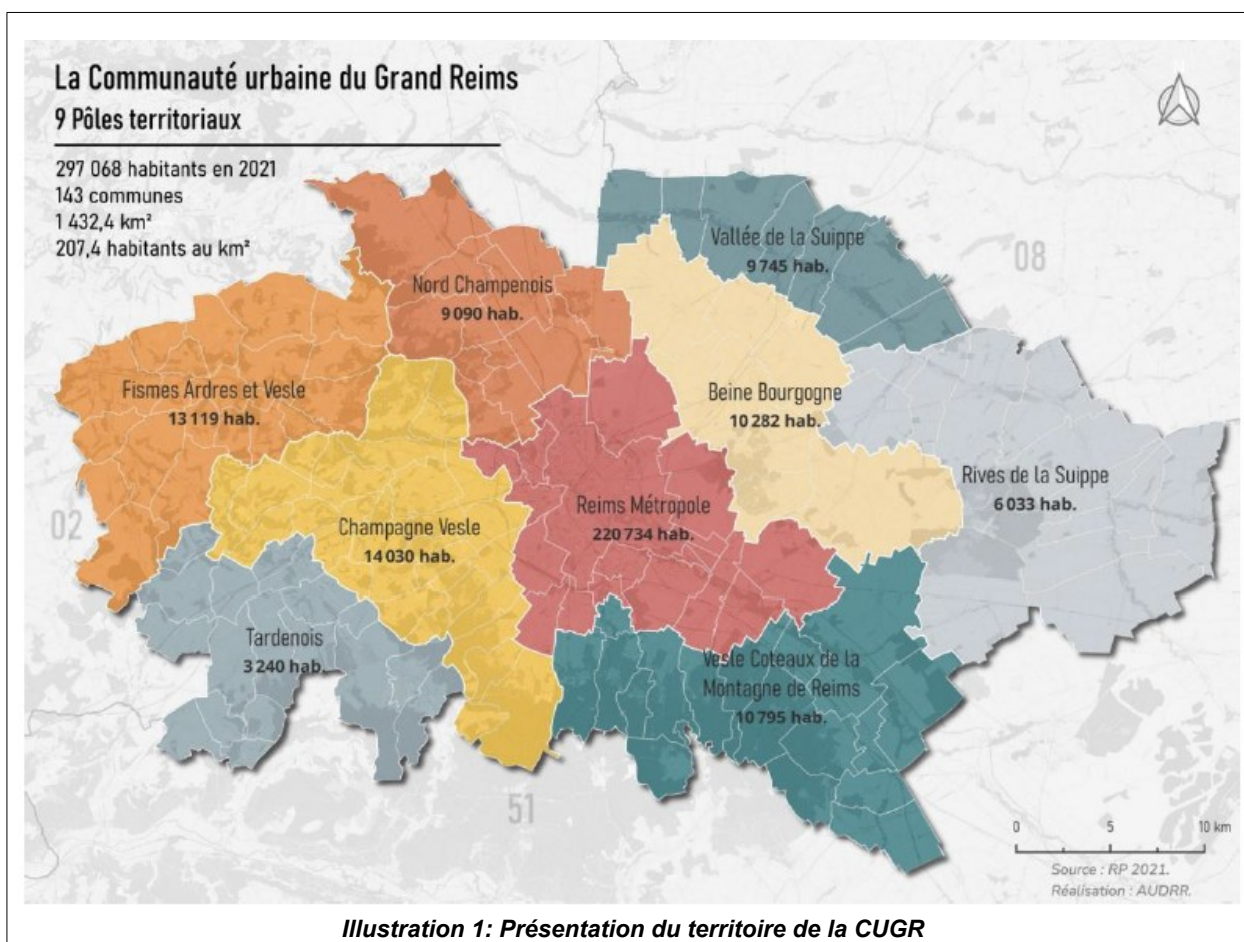


Illustration 1: Présentation du territoire de la CUGR

¹⁹ 565 292 habitants. Insee 2021.

Le territoire est traversé par des infrastructures majeures : l'autoroute A4 permettant de relier Paris à Strasbourg et l'A26 facilitant les échanges vers le nord de l'Europe. Il est également desservi par la ligne à grande vitesse LGV Est européenne permettant de rejoindre Paris en 45 mn.

D'après le dossier, le territoire présente la particularité d'être composé d'un pôle urbain majeur constitué de la Ville de Reims (182 211 habitants) et d'un vaste territoire rural où 80 % des communes ont moins de 1 000 habitants. Il indique d'une part être l'un des bassins de vie et d'emploi les plus homogènes de France, avec 88 % de ses actifs travaillant sur le territoire, et d'autre part être autonome économiquement compte-tenu de son faible niveau d'interdépendance avec les territoires voisins.

Les données issues de l'Insee montrent qu'entre 2015 et 2021, la CUGR a vu sa population progresser annuellement de +0,1 % passant de 294 724 habitants à 297 068 habitants. Dans le même pas de temps, le nombre de logements a augmenté en moyenne de près de 1 % par an (5,9 % en 6 ans soit 9 479 logements) pour atteindre 159 629 logements en 2021. Le taux de vacance du logement voit sa part passer de 7,3 % en 2015 à 8,4 % en 2021.

Selon la BD OCS Grand Est²⁰, en 2021, la CUGR est couverte à 69,50 % par des milieux agricoles et à 18,57 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les milieux naturels liés à l'eau et les surfaces en eau représentent respectivement 0,44 % et 0,37 % du territoire. Les emprises urbaines occupent quant à elles 11,13 % du sol.

Le territoire comprend de nombreux milieux humides, 42 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique²¹ (ZNIEFF) de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2, 1 Arrêté préfectoral de protection de biotope²² (APPB), 2 réserves biologiques dirigées²³, 2 réserves naturelles régionales²⁴, 1 Espace naturel sensible²⁵ (ENS), 35 sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels²⁶ Champagne-Ardenne (CENCA) et 5 sites Natura 2000²⁷ (5 Zones spéciales de conservation). Enfin, 35 communes de la CUGR (au sud) sont adhérentes au Parc naturel régional²⁸ (PNR) de la Montagne de Reims.

Selon le dossier, le territoire bénéficie d'une situation géographique idéale, au carrefour du Benelux, de l'Allemagne et de l'Île-de-France. Au niveau régional, il constitue la locomotive du

²⁰ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire.

<https://ocs.geograndest.fr/explorer/epci/200067213/2010/2021/1>

²¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²² La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

²³ Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF) et peuvent être gérées de manière dirigée (gestion conservatoire) ou intégrale (libre évolution).

²⁴ Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

références législatives : L332-1 et L332-2 du code de l'environnement

²⁵ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

²⁶ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

²⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁸ Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

triangle marnais, cependant ses principaux échanges économiques se font davantage avec l'Île-de-France qu'avec le reste du Grand Est.

Le territoire est exposé à des risques d'inondation, de mouvements de terrain, soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles et aux coulées d'eaux boueuses. Les risques anthropiques sont liés à la présence d'installations industrielles, des canalisations/voies de transport de matières dangereuses. Il existe également des nuisances liées à la pollution des sols.

1.2. Le projet de territoire

Par son Projet d'aménagement stratégique (PAS), la CUGR souhaite « faire le choix d'un territoire à taille humaine, exemplaire en matière de neutralité carbone et de transition écologique ». Pour ce faire, le PAS est organisé autour de 3 grands objectifs intitulés axes pour répondre aux défis des 20 prochaines années :

- Axe 1 : Se réinventer : Conduire une stratégie d'attractivité économique ambitieuse ;
- Axe 2 : Se resituer : Bâtir une stratégie de solidarité désirable pour devenir un territoire de choix ;
- Axe 3 : Se rassembler : S'engager dans les transitions pour devenir un territoire plus sobre et plus durable.

Ils sont déclinés en de nombreux sous-objectifs, ce qui ne facilite pas la compréhension du projet. L'axe 1 se concentre sur le développement économique des différentes filières présentes sur le territoire. L'axe 2 porte sur le développement des différents niveaux des polarités de l'armature territoriale. Enfin, l'axe 3 est consacré à la lutte contre le changement climatique dans différentes composantes (mobilités, préservation des ressources naturelles...).

Les seuls objectifs chiffrés au sein du PAS portent sur la consommation foncière et l'artificialisation des sols en affichant :

- un objectif de réduction de la consommation foncière de 51 % (par rapport à une consommation d'espaces estimée de 917 ha entre 2011-2021) pour la période 2021-2031 soit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 449 ha ;
- un rythme de l'artificialisation de - 75 % entre 2031-2040 soit 229 ha d'artificialisation, de - 85 % entre 2041-2045 soit 138 ha, et au-delà de 2045 par la poursuite de la réduction du rythme de l'artificialisation afin d'atteindre le Zéro artificialisation nette en 2050.

L'Ae relève que les grands objectifs du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont au nombre de 5 contre 3 dans le PAS, ce qui ne facilite pas la compréhension et la lisibilité du projet de territoire. L'Ae rappelle à ce sujet que, selon l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le DOO doit déterminer les conditions d'aménagement du PAS.

Les 5 grands objectifs, dénommés réseaux, du DOO sont :

- Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales ;
- Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale ;
- Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie ;
- Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Ces 5 grands objectifs sont composés chacun de 2 à 6 niveaux de sous-objectifs déclinés eux-mêmes en 2 à 4 mesures. Comme l'avait déjà relevé l'Ae lors de son précédent avis sur le SCoT2R, le DOO ne fait toujours pas de distinction claire entre les mesures à caractère prescriptif (prescriptions) et les mesures à caractère incitatif (recommandations ou préconisations). Le DOO fait également de nombreux renvois « aux politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme » sans définir ce qu'elles regroupent et sans véritable caractère prescriptif : elles « veillent », « encouragent », « favorisent », « recherchent ».

C'est au niveau du DOO que l'armature urbaine du territoire est définie en 3 niveaux déclinés eux-mêmes en 6 polarités :

- les villes : la ville majeure et 7 villes relais ;
- les bourgs : 16 bourgs structurants et 17 bourgs d'équilibre ;
- les communes : 39 communes urbaines et 63 communes rurales.

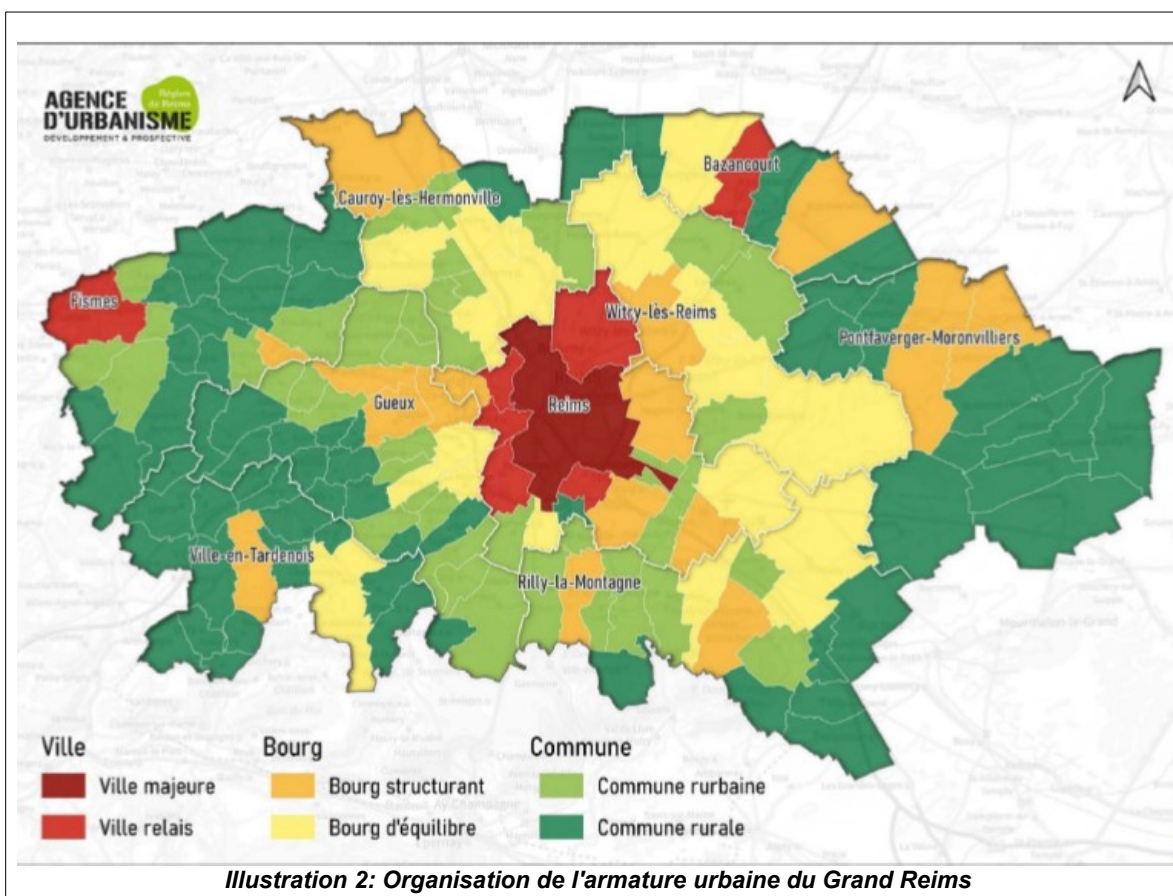


Illustration 2: Organisation de l'armature urbaine du Grand Reims

Le DOO détermine une armature commerciale définie en 5 pôles et répartie en 3 niveaux (voir point 4.1.2. ci-après).

D'une manière générale l'absence de cartographies permettant d'appréhender les objectifs, de définition claire de l'enveloppe urbaine par exemple, la multiplication des niveaux et des polarités dans l'armature urbaine et commerciale, complexifient la compréhension du SCoT.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***mettre en cohérence, dans un souci d'une plus grande lisibilité du SCoT du Grand Reims, les orientations et objectifs du Projet d'aménagement stratégique (PAS) et ceux du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ou à défaut de préciser au niveau de chaque grand objectif du DOO, son pendant au sein du PAS ;***
- ***définir de façon claire les enveloppes urbaines et de faciliter la compréhension des principaux objectifs par leur traduction cartographique ;***
- ***définir la notion de « politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme » à laquelle le DOO renvoie à de nombreuses reprises ;***
- ***rendre plus lisible et plus facilement applicable le DOO en distinguant les mesures à caractère prescriptif de celles à caractère incitatif.***

1.3. La présentation du bilan du SCoT2R en vigueur et son rapport d'évaluation

L'Ae note la présence d'extraits du bilan de 6 ans et de son évaluation d'application du SCoT de 2016. Il y est notamment indiqué que « *Six ans après l'approbation du SCoT de la région de Reims, aucun indicateur n'évoque pour l'heure des trajectoires antagonistes aux objectifs inscrits dans le DOO* » et « *En conséquence, la trajectoire poursuivie par la mise en œuvre du SCoT est globalement positive.* ».

Selon le dossier, la mise en révision précédant l'approbation du bilan, ce dernier ne constitue pas le fondement de la révision qui repose sur les évolutions rappelées ci-avant. Il précise cependant qu'il y a une volonté d'amender le SCoT sur les points mis en évidence dans le bilan. Toujours selon le dossier, le bilan a « *montré des voies d'amélioration en faveur de l'environnement, de la biodiversité, des paysages et plus globalement de la prise en compte de la transition écologique dans laquelle le Grand Reims s'est engagé* ». La collectivité insiste sur l'absence de remise en cause, dans le cadre de la présente révision, des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de 2016 et des leviers d'actions inscrits au Document d'orientation et d'objectifs (DOO),.

La collectivité indique également que s'ajoute dans ce contexte l'adoption en 2021 du Projet de territoire²⁹ de la CUGR affiché comme « *la véritable pierre angulaire de la stratégie de développement de la Communauté urbaine* » et « *le fil conducteur de la collectivité pour les 10 à 15 prochaines années* ».

Si l'Ae souligne positivement la présentation du bilan à 6 ans, elle regrette que le dossier n'indique pas précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et que ce bilan ne soit pas joint au dossier.

L'Ae recommande d'indiquer précisément les actions du SCoT en vigueur qui ont été efficaces et de joindre le bilan du SCoT au dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs et sous-objectifs du SRADDET ainsi que de ses règles avec le DOO du projet de SCoT révisé. Il affiche une bonne articulation entre ces documents.

Concernant plus particulièrement la règle relative à la sobriété foncière, le dossier présente une analyse de sa consommation d'espaces. La collectivité indique que l'enveloppe foncière maximale fixée par le SRADDET en cours de révision est de 438 ha pour la période 2021-2031 avec un rapport de compatibilité de plus ou moins 20 %, soit entre 350 ha et 526 ha.

²⁹ Le projet de territoire est à la fois un document et un guide d'action publique locale.

Il vise à conduire un diagnostic du territoire en mobilisant les acteurs de celui-ci (économiques, associatifs, citoyens) et les partenaires institutionnels (État, Région, Département), et à déterminer une stratégie territoriale en identifiant des orientations stratégiques et en les priorisant.

Il indique par ailleurs que le territoire du SCoT a consommé 1 046 ha entre 2010 et 2021 dont 34 % à vocation résidentielle, 20 % à destination économique, 17 % pour les équipements et 18 % pour les infrastructures routières.

Le projet de révision du SCoT fixe la trajectoire suivante :

- 449 ha (soit - 51 %) de consommation d'espaces pour la période 2021-2031 dont 128 ha pour 2021-2024 et 321 ha entre 2025 et 2031 ;
- 229 ha d'artificialisation des sols pour la période 2031-2040 ;
- 138 ha d'artificialisation des sols pour la période 2041-2045 ;
- poursuite de la diminution du rythme de l'artificialisation pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Seule l'enveloppe maximale de consommation d'espaces sur la seule période 2025-2031 est déclinée par niveaux de polarités, dans le DOO. L'Ae souligne que les documents d'urbanisme locaux et leurs évolutions (modifications et révisions) qui devront décliner les objectifs du SCoT couvrent actuellement et vont couvrir des périodes allant au-delà de 2031. Elle s'interroge donc sur la façon dont il sera possible de s'assurer du respect de la trajectoire du SCoT par les documents d'urbanisme locaux et leurs évolutions puisque les objectifs de consommation d'espaces du projet de révision du SCoT ne sont pas déclinés territorialement sur une période suffisamment longue (voir partie 4.1 ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de décliner l'artificialisation des sols par polarités pour les échéances entre 2031 et 2050.

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine-Normandie

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du projet de SCoT révisé avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie et les dispositions du PGRI Seine-Normandie et conclut à la bonne articulation du projet de SCoT.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du projet de SCoT avec les dispositions du SAGE et conclut à la bonne articulation.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après sur la ressource en eau.

La charte du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims

L'évaluation environnementale comporte un tableau d'analyse qui affiche une bonne articulation du DOO du projet de SCoT révisé avec les objectifs et orientations de la charte actuelle du Parc naturel régional (PNR) (2009-2025) et avec celle en cours d'élaboration, 2025-2040, dont l'approbation est attendue pour fin 2025. Le syndicat mixte du PNR de la Montagne de Reims a émis un certain nombre de recommandations dans son avis du 28 mai 2025 suite à la communication du dossier par l'Ae. Il demande notamment à la collectivité de :

- réintroduire dans le diagnostic l'enjeu majeur du maintien des lisières forestières (voir paragraphe 4.2.1 ci-après) ;
- ajouter au sein de l'état initial de l'environnement, la mesure phare de la Charte 2025-2040, concernant la préservation et la restauration des zones humides et des milieux aquatiques (voir paragraphe 4.2.1 ci-après) ;
- corriger la terminologie en changeant le terme « trame agricole » par « trame prairiale » dans l'ensemble des documents (voir paragraphe 4.2.1 ci-après) ;

- corriger des références inexactes à des espèces présentes sur le territoire ;
- mentionner au sein du Projet d'aménagement stratégique (PAS) que le soutien à la filière agricole et viticole se fasse en étant « compatible avec la préservation de la biodiversité » ;
- compléter le DOO en insistant sur la préservation de toute urbanisation des réservoirs de biodiversité prairiaux, sur la préservation des milieux ouverts, sur le respect et le développement de la connectivité de la trame thermophile... (voir paragraphe 4.2.1 ci-après) ;
- supprimer toute référence à un écosystème montagnard au sein du PNR, car malgré son nom, la Montagne de Reims ne peut pas être considérée comme un écosystème montagnard.

L'Ae recommande à la collectivité de tenir compte des recommandations du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims listées ci-avant et invite la CUGR à se rapprocher du syndicat mixte du PNR pour prendre connaissance des autres observations non reprises dans l'avis de l'Ae.

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport et le Plan de prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE)

Le dossier indique sans plus de précisions que le PEB de l'aéroport de Reims-en-Champagne à Prunay est en cours de révision. L'Ae relève qu'il ne mentionne pas le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2024-2029 approuvé par arrêté préfectoral le 16 juillet 2024, ni celui de la CUGR adopté le 27 juin 2024.

L'Ae recommande de :

- ***procéder à l'analyse de compatibilité du SCoT avec le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport en cours de révision et les 2 Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2024-2029 approuvés sur le territoire ;***
- ***et inclure au sein du DOO des dispositions renvoyant d'une part au PEB pour la prise en compte du bruit lié au trafic de l'aéroport et d'autre part aux 2 PPBE pour la prise en compte du bruit lié aux infrastructures de transports et aux zones d'activités et industrielles.***

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Selon le dossier, le Schéma régional des carrières (SRC), approuvé le 27 novembre 2024, n'a que peu de relations avec les documents d'urbanisme. Il précise que l'état initial de l'environnement ayant mis en avant la dépendance extérieure du territoire pour la ressource minérale, le SCoT présente ainsi une bonne articulation avec le SRC Grand Est. L'Ae invite la collectivité à consulter le site internet de la DREAL Grand Est dédié au SRC³⁰ qui présente les dispositions à prendre en compte au niveau des SCoT.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser une analyse de la compatibilité complète du projet de révision du SCoT avec les dispositions du Schéma régional des carrières (SRC) Grand Est conformément aux dispositions de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins

Le projet de révision du SCoT n'identifie pas les principaux projets structurants des territoires voisins, leurs impacts éventuels sur le territoire, et comment les documents locaux d'urbanisme devront en tenir compte. Cela apparaît d'autant plus important que la collectivité met en avant sa localisation stratégique au carrefour du Benelux, de l'Allemagne et de l'Île-de-France, sa position de locomotive économique du triangle marnais, et ses principaux échanges économiques avec l'Île-de-France.

³⁰ [Accès direct site DREAL Grand Est - SRC](#)

L'Ae recommande d'identifier les grands projets des territoires voisins notamment sur toutes les thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements, commerciales, production de logements, alimentation...) et d'expliquer comment le SCoT du Grand Reims les prend en compte.

2.3. L'articulation avec les SCoT voisins

L'Ae regrette que le dossier ne précise pas l'articulation des objectifs du projet de révision du SCoT avec les SCoT limitrophes.

L'Ae recommande à la collectivité d'expliquer l'articulation du projet de révision du SCoT du Grand Reims avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements...).

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT du Grand Reims d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios et alternatives au projet

Le dossier comprend un seul scénario : un scénario au fil de l'eau en absence de la présente révision au sein de l'évaluation environnementale qui est très longuement développé. Il a pour objectif de présenter l'évolution de l'environnement sur le territoire du Grand Reims en l'absence de révision du SCoT. Il prend en compte les documents-cadres et les tendances démographiques et environnementales observées pour le territoire.

Il présente les potentielles incidences positives du SCoT en l'absence de révision comme la baisse du rythme de la consommation d'espaces ou la protection des milieux naturels par la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Les probables incidences négatives sont la consommation et l'artificialisation des espaces agricoles et de nature ordinaire, une hausse des consommations des ressources (en lien avec l'habitat et l'économie), une augmentation du trafic et des nuisances associées...

Par la suite, dans un chapitre dédié à l'analyse quantitative des incidences du projet de révision du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), le dossier évoque 2 scénarios : le « scénario tendanciel » et le « scénario SCoT ». Ils ne sont pas détaillés (quelles hypothèses choisies pour la démographie ? L'économie ? Les trafics tous modes ?...) et n'ont été réalisés que pour les émissions de GES.

L'Ae rappelle que le dossier devrait comporter en plus du « scénario au fil de l'eau en absence de la présente révision », qui pourrait constituer le « scénario de référence », des « scénarios alternatifs A, B, C... » et un « scénario final », pris parmi les scénarios A, B, C et justifié comme le scénario le moins impactant pour l'environnement.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par la :

- présentation des différents scénarios alternatifs envisagés ;***
- justification du scénario finalement retenu par la révision à partir d'une comparaison avec les autres scénarios envisagés (scénarios alternatifs et scénario au fil de l'eau en absence de révision du SCoT), après une analyse multi-critères et application de la démarche « éviter, réduire, compenser » afin de démontrer qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental.***

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)³¹

Le dossier présente l'analyse des incidences positives et négatives du projet de révision de SCoT sur différentes thématiques environnementales :

- risques majeurs, occupation du sol, milieux naturels et biodiversité, ressource en eau et cycle de l'eau, paysage et patrimoine, transition énergétiques ;
- consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES), santé environnementale ;
- pollutions atmosphériques, pollutions du sol et nuisances sonores, ressources minérales et déchets.

L'Ae note que l'ensemble des thématiques ne comporte pas de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) bien que des impacts négatifs soient identifiés. Par exemple, certaines dispositions peuvent avoir des impacts négatifs sur les émissions des GES générées principalement par l'augmentation des déplacements motorisés. Le dossier indique que ces dispositions nécessitent une attention particulière pour éviter une aggravation des émissions liées au trafic routier, ce qui ne constitue pas une mesure « ERC ».

Le dossier comporte un tableau présentant les mesures à intégrer dans le projet de révision du SCoT et précisant si elles sont reprises dans le DOO. Pour celles non reprises, le dossier n'en justifie pas les raisons.

Par ailleurs, l'Ae regrette que ces mesures ne soient pas présentées par thématiques permettant ainsi de faire le lien avec l'analyse des incidences du projet de révision.

L'évaluation environnementale préconise, comme mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), de protéger et valoriser les éléments composant la trame verte et bleue, les milieux remarquables, de « retarder le développement des zones en déficit en eau potable » et en systèmes d'assainissement, de prioriser le développement des secteurs accessibles en transport en commun ou par les modes actifs, d'intégrer les notions bioclimatiques pour les nouvelles constructions, d'encourager le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en toiture ou dans les espaces urbanisés, protéger les espaces naturels remarquables, réduire le territoire face aux risques et nuisances...

L'Ae recommande de présenter dans un tableau, pour chacune des thématiques environnementales, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) préconisées à intégrer dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et de justifier, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été prises en compte dans le DOO.

L'Ae n'a pas d'autre remarque sur ce point, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci après.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Afin de déterminer les secteurs de développement susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (SSEI), le dossier applique *a priori* une zone « tampon³² » autour des zones urbaines de plus de 2 ha. Une cartographie présente les SSEI autour des enveloppes urbaines mais celle-ci est peu lisible.

L'Ae observe que contrairement à ce qu'affirme l'évaluation environnementale, le DOO ne comporte pas de prescription permettant de définir l'enveloppe maximale d'extension potentielle de

³¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

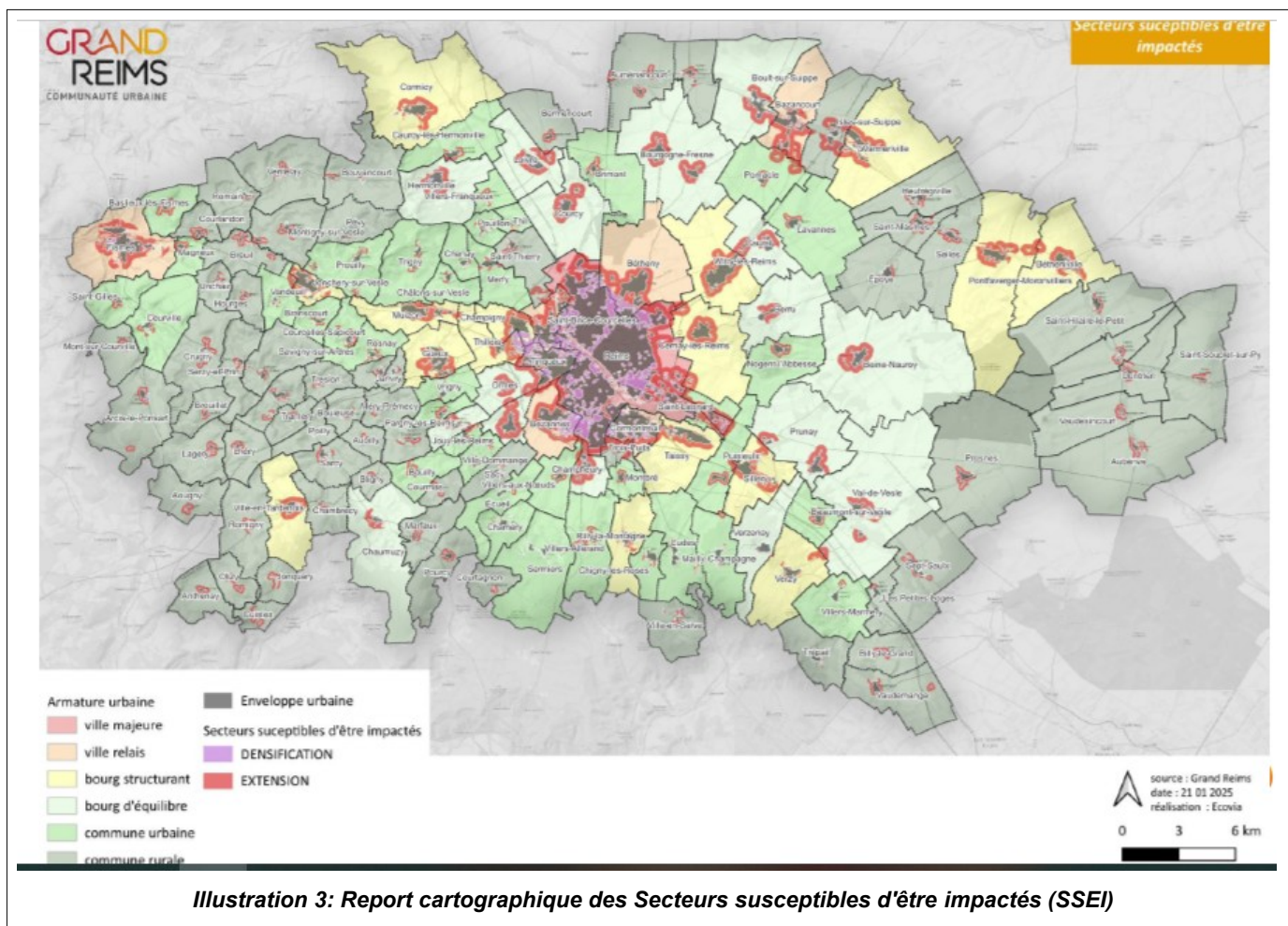
³² Zone large autour de la tache urbaine pour identifier le cas échéant la présence d'espaces sensibles potentiellement impactés

la tâche urbaine et d'encadrer clairement les documents d'urbanisme locaux d'urbanisme et leurs évolutions.

Le dossier indique que la consommation foncière toutes affectations confondues s'élèverait à 449 ha pour la période 2021-2030.

La superficie des SSEI est très largement sur-estimée avec 8 976,65 ha soit un ratio de x 16 selon le dossier.

Selon le dossier, 77,2 % de la superficie des SSEI sont des formations herbacées, principalement



des espaces de grandes cultures monospécifiques aux abords des villes et villages. 0,6 % sont concernés par des surfaces en eau et 8,8 % sont des massifs feuillus dont 130 ha (sur 786,25 ha) concernent des espaces urbanisés à densifier.

Il indique également que 2,8 % des SSEI concernent potentiellement 4 ZNIEFF de type 2 soit 249 ha et 0,1 % (5,40 ha) des sites répertoriés à l'Inventaire national du patrimoine géologique (INPG). Les autres périmètres d'inventaire patrimonial ou de protection conventionnelle ne seraient pas impactés. Le dossier ne comporte pas de cartographie localisant les SSEI par rapport à ces autres périmètres. De plus, l'Ae observe que ce travail ne semble pas avoir été réalisé vis-à-vis des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors).

Le dossier comporte des analyses et cartes similaires vis-à-vis des risques naturels et anthropiques, des sites et sols pollués et des différentes sources de nuisances.

Le dossier considère que le projet favorise une très bonne intégration des enjeux environnementaux, les surfaces à enjeux forts ne présentant quasi aucune interaction avec les enveloppes potentielles de développement. Seuls les enjeux en termes de paysage et de protection des monuments historiques, de nuisances sonores et de zones d'influence des

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentent, selon le dossier, des superpositions non négligeables avec les SSEI.

Il conclut sur la nécessité d'intégrer dans les réflexions de la CUGR, « *ces différents éléments afin qu'ils soient pris en compte dans l'évolution des documents de planification (PLU, PLUi) pour s'assurer que les zones futures de projets, et notamment à vocation d'habitat, limitent la mobilisation de ces espaces* ».

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***prescrire clairement au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) les éléments permettant de définir l'enveloppe maximale d'extension potentielle de la tache urbaine ;***
- ***présenter des cartographies des secteurs de développement susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (SSEI) sur les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques de la Trame verte et bleue et des différents périmètres d'inventaires patrimoniaux ou de protections conventionnelles ;***
- ***renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sur ces secteurs afin que le projet puisse justifier du moindre impact environnemental de la mise en œuvre de la révision du SCoT ;***
- ***intégrer l'ensemble des mesures ERC préconisées dans le dossier au sein du DOO.***

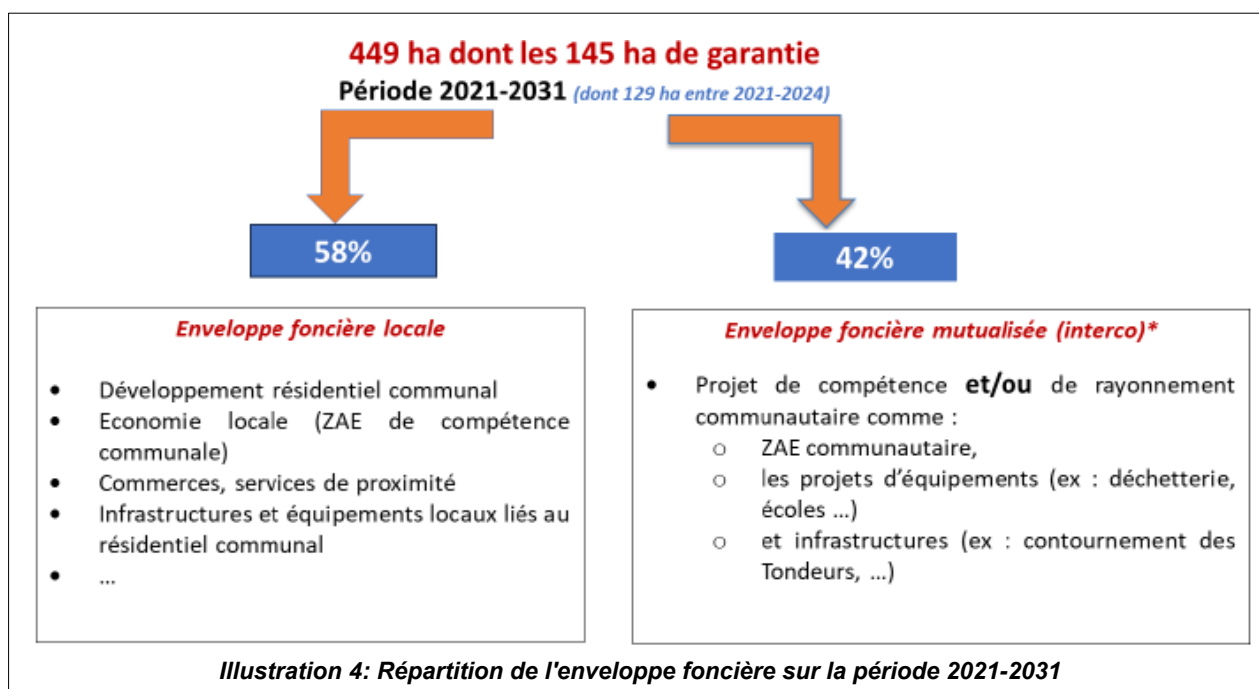
4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Au préalable, l'Ae relève que le DOO fait mention de « politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme » qui ne sont pas définies au sein du glossaire alors qu'elles doivent tenir compte des orientations et objectifs du DOO.

À compter de ce chapitre et pour en faciliter la lecture, l'Ae utilisera l'acronyme « PPAU » pour désigner les « politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme ».

Le DOO indique que les PPAU doivent identifier les potentiels en renouvellement urbain. En présence de plusieurs alternatives au niveau de l'échelle territoriale considérée, les PPAU prioriseront le développement des sites les mieux équipés, desservis et denses : le tissu déjà urbanisé, le patrimoine bâti, les dents creuses et les friches devront être exploités prioritairement. Si l'Ae souligne positivement ces mesures qui devraient permettre sur le principe de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols, elle déplore fortement que le DOO ne conditionne pas les projets d'extension à la démonstration de l'incapacité à densifier les espaces déjà bâtis.

Le SCoT du Grand Reims prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols d'environ 816 ha à l'horizon 2050 dont 449 ha (dont 145 ha de garantie) pour la période 2021-2030, pour les extensions résidentielles, économiques ainsi que les infrastructures et les équipements portés par les collectivités territoriales.



L'Ae relève que le DOO ne détermine aucune clé de répartition des enveloppes foncières locales au sein des différentes polarités. Il ne précise pas non plus comment l'enveloppe communautaire sera attribuée et de quelle manière la CUGR suivra la consommation d'espace et contrôlera l'enveloppe maximale.

De plus, l'Ae confirme que l'horizon de 2031 (défini dans la loi climat et résilience) est désormais très proche et déjà en deçà des horizons de certains documents d'urbanisme locaux (PLU notamment) ; de plus, il sera systématiquement en deçà des prochaines révisions ou modifications à venir des documents d'urbanisme locaux qui visent habituellement un horizon de 10 ans, donc au-delà de 2035... Elle s'interroge donc sur l'intérêt du seul horizon de 2031 dans le projet de révision du SCoT.

Niveaux de l'armature		Villes (8)	Bourgs (33)	Communes (102)	Total
Enveloppe SCOT 2021-2031		449 ha			
Dont enveloppe locale (58%)	<i>Clé de répartition (%)</i>	17 %	48 %	35 %	100 %
	Enveloppe locale 2021-2031	44 ha	125 ha	91 ha	260 ha
	Déjà consommée 2021-2024 ⁵	30 ha	42 ha	25 ha	97 ha
	Restante locale 2025-2031	14 ha	83 ha	66 ha	163 ha
Dont enveloppe communautaire (42%)	Enveloppe communautaire 2021-2031	189 ha			
	Déjà consommée 2021-2024	31 ha			
	Restante communautaire 2025-2031	158 ha			
	Enveloppe SCOT 2025-2031	322 ha			

Illustration 5: Répartition des enveloppes foncières par polarité

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **utiliser les termes usuels des documents d'urbanisme locaux (Plan local d'urbanisme (PLU), Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), Carte communale (CC)) ou définir clairement ce que recouvre le concept de « politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme » ;**

- **en l'absence de Plan local d'urbanisme intercommunal, inscrire au DOO les clés ou la méthode de répartition des enveloppes foncières à une échelle locale ;**
- **compléter les objectifs de consommation foncière et leur déclinaison territoriale pour une échéance au-delà de 2035, afin d'encadrer les futures évolutions des documents locaux d'urbanisme ;**
- **préciser les modalités d'attribution de l'enveloppe communautaire et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme de niveau communal ou intercommunal.**

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Au sein du diagnostic, il est indiqué qu'ont été retenues les projections démographiques du scénario « central » du « modèle Omphale 2022 »³³, basé sur les données Insee 2018.

Le diagnostic mentionne un pic de l'ordre de 303 890 habitants en 2034, puis une baisse démographique jusqu'à 299 600 habitants en 2045.

À partir de ce modèle, l'augmentation du nombre des ménages est estimée à 8 000 ménages supplémentaires entre 2025 et 2045 sans précision sur le nombre de personnes par foyer. Selon le dossier, il est nécessaire de prévoir la construction de 8 000 logements supplémentaires pour répondre à « l'évolution future mais irrégulière » du territoire.

L'Ae relève que le dossier ne présente ni démonstration ni justification des projections démographiques (en tenant compte de la tendance passée récente par exemple) et des besoins en logements qui en découlent. L'Ae observe également que le taux moyen annuel d'évolution de la population n'est pas indiqué au niveau du DOO, et que ce dernier ne comporte aucune information sur la taille des ménages à partir de laquelle les différentes polarités devront établir leurs besoins en logements pour tenir compte du desserrement des ménages et l'accueil de la nouvelle population.

Le dossier indique que le taux de renouvellement du parc est équivalent au taux annuel de disparition (0,26 %), ne nécessitant aucun besoin en logements supplémentaires.

En revanche, pour maintenir le taux de vacance (8,4%) et de résidences secondaires (3%) actuels, la collectivité estime nécessaire de construire 2 000³⁴ nouveaux logements.

Le dossier affiche donc un besoin de 10 000 logements sur la période 2025 à 2045 dont 6 000 à 6 600 nouveaux logements entre 2021 et 2031 et 3 400 à 4 000 nouveaux logements sur

Niveau de l'armature territoriale		Production minimale annuelle de logements	
Niveaux	Polarités	Répartition par polarités	Répartition par niveaux
Villes	Ville majeure	620-630	860-880
	Ville relais	240-250	
Bourgs	Bourg structurant	95-105	165-185
	Bourg d'équilibre	70-80	
Communes	Commune ruraine	35-40	55-65
	Commune rurale	20-25	
Total		1080-1130	

Illustration 6: Répartition des besoins en logements par niveaux de polarités 2025-2030

³³ Le modèle Omphale 2022 est utilisé pour réaliser des projections sur la période 2018-2070, sur toute zone géographique de plus de 50 000 habitants. Il fait appel aux populations par sexe et âge au 1er janvier 2018, issues du recensement de la population. Source Insee.

³⁴ 1 600 logements vacants supplémentaires et 400 résidences secondaires supplémentaires.

la période 2031 à 2045. D'une manière générale, l'Ae regrette que le dossier ne détaille pas la méthode appliquée pour définir les scénarios de besoin en logements.

Le DOO prévoit également que les communes diversifient le parc de logements et répartissent l'offre en logements aidés (entre 5 et 30 % de la production de logements suivant le niveau de polarité). De plus, le DOO demande une diversification des tailles et formes de logements pour toute opération d'aménagement et de construction sur une superficie de plus de 1 ha de façon systématique, pour les superficies inférieures si le dimensionnement le permet. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Le DOO fixe des objectifs de densité pour le résidentiel aussi bien en production neuve qu'en réhabilitation. L'Ae relève que le DOO ne fixe pas de seuil minimal à partir duquel les critères de densité s'appliqueront.

Niveau de l'armature territoriale	Objectif minimal de densité	% de logements aidés : locatifs aidés et accession sociale, LLI*	% de logements privés : locatifs privés et accession libre
Ville majeure	40-80 log/ha	30 %	63 à 65 %
Ville relais	25-30 log/ha	25 %	68 à 70 %
Bourg structurant	20-25 log/ha	15 %	80 à 82 %
Bourg d'équilibre	16-20 log/ha	10 %	85 à 87 %
Commune ruraine	16-20 log/ha	5%	En fonction des besoins
Commune rurale	12-16 log/ha	En fonction des besoins	En fonction des besoins

**% de Logements Locatifs Intermédiaires (LLI) : pour la ville majeure, l'objectif est fixé à 5 %. Pour les autres polarités c'est en fonction des besoins, et en complément de logements locatifs et/ou en accession sociale. Ces objectifs de logements locatifs intermédiaires (LLI) sont néanmoins conditionnés à leur faisabilité réglementaire au regard des évolutions en cours (réformes annoncées du régime du LLI et du zonage ABC).*

Illustration 7: Objectifs minimaux de densité et de logements aidés par polarités

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **préciser la méthode qui a permis d'établir les besoins en logements ;**
- **s'assurer de la cohérence dans les pas de temps de ses objectifs de production de logements : 2021-2031 ou 2025-2030 ;**
- **définir des seuils minimaux à partir desquels les objectifs de densification s'appliquent ; par exemple pour toute opération sur une superficie de plus de 1 ha à l'instar de la diversification des logements, et veiller à une densité supérieure aux densités existantes pour les opérations en-deçà des seuils.**

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants sur le territoire du SCoT s'établit à 8,4 % en 2021. Le DOO indique que les PPAU prévoient une remise sur le marché, après réhabilitation, des logements vacants et des espaces mutables. Il reprend l'objectif annuel de 1 900 logements réhabilités d'ici 2030, déterminé au PCAET du Grand Reims.

En revanche, l'Ae déplore la volonté de la collectivité de maintenir un taux de vacance de 8,4 % par la création de 1 600 nouveaux logements dédiés à la vacance et considère que la « création » de 1 200 logements vacants ne repose pas sur un réel besoin.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader l'image et l'attractivité des communes. L'Ae précise qu'elle a produit un « point de vue »³⁵ sur la prise en compte du logement vacant qui présente différents outils ainsi que l'intérêt de porter la démarche à l'échelle intercommunale.

³⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2025_vf.pdf

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***retirer du total de logements à créer ceux prévus pour maintenir le taux de logements vacants ;***
- ***mener une réflexion afin d'agir sur le marché des logements vacants (règles n°17 et 22 du SRADDET) et d'inscrire au DOO la nécessité d'agir sur la vacance de logements avant d'envisager d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.***

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le DOO prévoit que les PPAU identifient les potentiels en renouvellement urbain et priorisent le développement dans les centralités urbaines existantes. L'Ae déplore que le DOO ne fixe pas de part de logements à produire prioritairement au sein des parties actuellement urbanisées. L'Ae note positivement les objectifs de densité moyenne à respecter autant pour les zones d'extension que pour les secteurs de renouvellement urbain. Si l'Ae souligne positivement cette mesure, elle regrette l'absence de précision au sein même du DOO ou dans son glossaire sur la notion de « parties actuellement urbanisées » permettant de définir les secteurs d'extension et d'apprécier la consommation d'espaces.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***définir clairement dans le DOO la notion de « parties actuellement urbanisées » permettant aux documents locaux d'urbanisme d'apprécier leur consommation d'espaces ;***
- ***déterminer une part minimale de logements à réaliser en densification du tissu urbain.***

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le dossier répartit la consommation d'espaces/artificialisation des sols par polarité (illustration 4 ci-avant). Les dispositions du DOO en faveur de la densité de logements à produire dans les secteurs en extension permettront d'encadrer la consommation d'espaces/artificialisation des sols sous réserve de bien préciser la notion de « parties actuellement urbanisées » (voir recommandation précédente).

4.1.2. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Selon l'Insee, le nombre d'emplois en 2021 sur le territoire s'établit à 133 522. Il a progressé de près de 4,30 % entre 2015 et 2021. 88 % des actifs travaillent sur le territoire. En dehors de l'économie présentielle³⁶, fortement implantée sur le territoire (2/3 des emplois), plusieurs filières ou secteurs d'activité soutiennent de manière importante le tissu économique de la CUGR : la bioéconomie, la filière agricole et viticole, la filière touristique, la santé dont la filière pharmaceutique... Il indique également que la dynamique de création d'entreprises est l'une des plus prolifiques en France parmi les métropoles de taille intermédiaire en 2022.

Reims regroupe plus de 60 % des emplois salariés du privé. Cependant ce sont les communes situées en périphérie directe qui ont principalement porté la croissance de l'emploi.

Le DOO fixe un objectif d'optimisation des zones d'activités économiques (ZAE) existantes par la densification, la mutualisation et la multifonctionnalité d'espaces collectifs. Les choix d'implantation devront organiser la cohabitation entre les activités de nature différente, aménager des espaces de transition dans le but de limiter les conflits de voisinage ou d'assurer la présence d'espaces naturels à proximité. Les impacts du changement climatique devront être anticipés en intégrant des solutions fondées sur la nature³⁷ (SFN) afin de renforcer la résilience des ZAE face aux risques. Le DOO encourage également la diversité des typologies du bâti, les constructions

³⁶ Sphère présentielle : activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Source dossier.

modulaires et la réversibilité des aménagements dès leur conception en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du parc d'activités.

Le DOO ne détermine pas une enveloppe foncière particulière pour le développement des activités économiques qui doit s'inscrire dans les enveloppes foncières globales et d'une manière générale, privilégier la densification.

Le DOO incite à conforter les parcs d'activités ou ensembles immobiliers qui concentrent des acteurs proposant des services de haute qualité. Il comprend des dispositions demandant aux PPAU de prévoir des terrains et surfaces adaptés aux besoins des entreprises afin de répondre aux objectifs de développement économique.

Le DOO demande aux PPAU de permettre le maintien et le développement de la plateforme Bazancourt-Pomacle, labellisée « territoire d'industrie », en accompagnant sa transition vers des pratiques industrielles respectueuses de l'environnement et anticipatives des effets du changement climatique.

Il prévoit également que les activités industrielles nouvelles s'implantent dans les secteurs où des industries sont déjà présentes.

Le DOO incite au développement de l'« intermodalité » (défini dans le glossaire comme « l'utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même trajet, pour les marchandises ou les voyageurs ») pour améliorer l'accessibilité de ces sites et diminuer les nuisances.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***déterminer par niveau de polarité les enveloppes maximales pour la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols pour les activités économiques ;***
- ***demander aux documents d'urbanisme de conditionner l'extension ou la création de zones ou de construction à vocation économique à l'impossibilité de s'implanter dans l'une des zones d'activités économiques existantes sur le territoire.***

Les activités commerciales et logistiques

Le DOO organise l'armature commerciale en 3 niveaux : les espaces commerciaux polarisés³⁸, les espaces périphériques et les espaces isolés. Il prévoit que le développement de nouveaux pôles soit privilégié sur les sites préexistants, les sites desservis par les transports collectifs ou le réemploi de friches. Il encourage le maintien et le développement des polarités majeures de façon à limiter l'usage individuel de la voiture. Il demande aux PPAU, suivant le niveau de polarité, de prévoir le maintien ou le développement des activités commerciales en leur centre, dans un souci de revitalisation et de diversification de l'offre commerciale de proximité.

Le DOO comporte un tableau précisant les conditions d'implantation de ces équipements, suivant 3 tranches de surface de vente ou de surface de plancher³⁹ et suivant le niveau de polarité.

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACCL) n'identifie pas de secteurs périphériques à enjeux particuliers, car le DOO affiche comme orientation de ne pas créer de nouvelles zones commerciales d'envergure métropolitaine et de conforter les pôles

³⁷ Les solutions fondées sur la nature sont les actions qui s'appuient sur les écosystèmes afin de relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques ou la gestion des risques naturels. En effet, les réponses à apporter à ces défis dépendent, d'une manière ou d'une autre, du bon fonctionnement des milieux naturels, qu'ils soient terrestres, littoraux ou marins (UICN, <http://uicn-fr.collectivites-biodiversite.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>). Elles sont multiples et peuvent être combinées entre elles et avec des solutions de génie civil dites « solutions grises ». Elles se déclinent en trois types d'actions :

- la préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- l'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- la restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/solutions-fondees-nature>

³⁸ Selon le dossier, « ils se caractérisent de façon cumulative par une certaine densité du bâti, la présence d'équipements publics et la mixité des fonctions. Il s'agit des centres-villes, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité ».

³⁹ < 300 m², entre 300 m² et 1 000 m², et > 1 000 m², de surface de vente ou de surface de plancher.

commerciaux existants. Il prévoit toutefois la possibilité d'extension de ces zones en contiguïté ou à proximité (- de 50 m et à condition de participer à l'amélioration de l'existant, sans créer de dents creuses). Il précise que les constructions commerciales de plus de 1 000 m² de surface de vente et les constructions de logistique commerciale de plus de 1 000 m² de surface de plancher sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre ville et le développement durable, sans préciser la nature de l'impact et des mesures à prendre en conséquence.

Le DOO demande aux PPAU de privilégier l'adaptation et la requalification des pôles commerciaux et de conforter la dynamique commerciale en centre-ville.

Enfin, le DOO précise les conditions d'implantation des activités de logistique commerciales au sein des zones urbanisées (pour une desserte de proximité) ou dans les zones commerciales (à proximité des lieux de vie et d'activités fréquentés par les consommateurs). Ces équipements doivent être implantés en continuité des espaces actuellement urbanisés, et pour ceux de grande capacité privilégier les implantations à proximité d'une voie d'eau ou d'une desserte ferroviaire. **L'Ae observe que le DOO pourrait être plus précis.**

L'Ae recommande à la collectivité de détailler les raisons, ainsi que les modalités, invitant à privilégier les implantations de grande capacité à proximité d'une voie d'eau ou d'une desserte ferroviaire.

L'exploitation des ressources naturelles

Le dossier ne présente ni les besoins locaux en granulats estimés par le schéma régional des carrières du grand Est (SRC) ni les capacités locales d'approvisionnement. Il appartient au dossier d'identifier ces gisements et de les préserver de l'urbanisation.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'analyse de l'exploitation des ressources naturelles et les enjeux qui en découlent. Elle recommande par ailleurs de compléter le DOO par des dispositions prescrivant :

- ***une prise en compte du Schéma régional des carrières du Grand Est en prévoyant, le cas échéant, des zonages spécifiques pour l'exploitation des carrières, gravières ainsi que leurs éventuelles extensions ;***
- ***une gestion sobre des ressources en matériaux (acheminement par des modes alternatifs à la route, prélèvements équilibrés...).***

Les activités touristiques

Le DOO promeut le développement touristique en s'appuyant sur la valorisation des sites et paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, sur les atouts naturels et agricoles et sur les lieux de mémoire. Il affiche un objectif de mise en réseau des parcours, pour créer un maillage de balades touristiques. Il demande aux PPAU d'accompagner les nouvelles formes de tourisme respectueuses du climat (tourisme urbain et culturel, écotourisme, œnotourisme...) et de soutenir les projets d'hébergement thématiques liés au champagne et au vignoble, sans concurrencer le marché locatif traditionnel. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.1.3. Les équipements et les services

Le SCoT indique que chaque niveau de polarité participe aux offres d'équipements et de services, que les zones d'extension sont dimensionnées en adéquation avec les équipements publics et les services, que les PPAU intègrent le développement de réponses aux besoins de publics spécifiques dont les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.

4.1.4. Les friches

Le DOO indique que la réutilisation des friches industrielles et/ou urbaines et le remploi des espaces urbanisés doivent être prioritaires par rapport aux zones d'extension notamment au niveau « Ville » compte-tenu de la raréfaction du foncier. Selon l'analyse du foncier, sur les 32 friches réparties sur le territoire, 19 sont mobilisables à court terme, 8 à moyen terme et 5 à long terme. L'Ae note positivement la localisation cartographique des friches.

Les friches mobilisables à court terme (31 ha sur un total de 63 ha) présentent les contraintes les plus faibles ou les localisations les plus intéressantes (proches des centralités, bien desservies, pollution non avérée...).

L'Ae tient cependant à signaler que ces friches, si elles semblent intéressantes dans le cadre de la sobriété foncière, peuvent constituer des réservoirs de biodiversité notamment lorsqu'elles sont à l'abandon depuis longtemps et que la nature y a repris ses droits.

L'Ae recommande à la collectivité de joindre au DOO la cartographie des friches identifiées lors de l'analyse du foncier et d'inscrire au DOO l'obligation,

- ***pour les friches dont le sol n'est pas complètement artificialisé, d'y réaliser un inventaire faune-flore systématique avant tout projet et de dérouler la séquence « Éviter – Réduire – Compenser⁴⁰ » en privilégiant la règle de l'évitement ;***
- ***pour toutes les friches, d'étudier la nature des pollutions éventuelles des sols avant d'en définir la destination (habitat, activité, renaturation...) dans les documents locaux d'urbanisme, pour s'assurer en amont de l'adéquation entre les sols et les usages visés et d'éviter de localiser des logements et des équipements accueillant des personnes les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions (notamment enfants, malades, femmes enceintes...).***

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les espaces naturels et forestiers

Le territoire du SCoT comprend plusieurs milieux naturels protégés ou inventoriés (voir ci-avant point 1.1 « La collectivité »). Afin de préserver la richesse écologique de son territoire, le DOO s'attache à préciser les modalités de préservation, conservation, voire de reconstitution des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT.

Les zones Natura 2000 et les espèces protégées

Le dossier a cartographié les différents sites Natura 2000 présents sur le territoire. En revanche, il ne présente ni les habitats et espèces ayant justifié la désignation des différents sites Natura 2000, ni les menaces pesant sur ces sites et leurs objectifs de conservation.

Le dossier indique qu'ils sont intégrés aux réservoirs de biodiversité qu'il identifie (voir point ci-après sur la Trame verte et bleue). Le DOO indique que les espaces du réseau Natura 2000 ainsi que les réservoirs de biodiversité doivent être préservés de l'urbanisation et confortés.

Le DOO stipule que sauf raisons impérieuses ou stratégiques, qu'il ne définit pas, toutes les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de développement d'installations de production d'énergies renouvelables, sont interdites au sein des réservoirs de biodiversité, et si elles s'y installent leurs effets doivent être réduits ou compensés. En absence de définition claire des conditions de dérogation, l'Ae considère que l'écriture du DOO n'est pas suffisamment restrictive pour préserver efficacement les réservoirs de biodiversité.

⁴⁰ La séquence « Éviter – Réduire – Compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

L'Ae rappelle rappelle que la règle doit être l'évitement des incidences sur les sites Natura 2000 afin de garantir le maintien dans un état de conservation favorable de l'ensemble des sites Natura 2000.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***préciser ce que recouvre la notion de « raisons impérieuses et stratégiques » au sein du DOO ;***
- ***compléter le dossier par la description des sites Natura 2000 et fixer un objectif de préservation des sites Natura 2000.***

L'Ae observe que l'état initial de l'environnement n'a pas identifié les plans nationaux ou régionaux d'actions⁴¹ qui concernent le territoire du Grand Reims. À la suite de cet inventaire, les milieux constitutifs d'habitat d'espèces protégées devront être identifiés sur le territoire en tant que zones à enjeux assorties d'un objectif de préservation.

L'Ae recommande d'identifier les zones à enjeux pour les espèces protégées, identifiées dans des plans nationaux et régionaux d'actions, et de fixer un objectif de prise en compte dans les documents locaux d'urbanisme pour assurer la préservation des habitats essentiels à ces espèces.

La trame verte et bleue

Le DOO cartographie la trame verte et bleue du projet de révision du SCoT dans sa globalité et la décline suivant les différents milieux présents sur le territoire, ce qui permet plus de lisibilité.

⁴¹ Les plans nationaux ou régionaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées en France. La DREAL Grand Est a engagé la déclinaison de plusieurs plans nationaux d'actions en région.

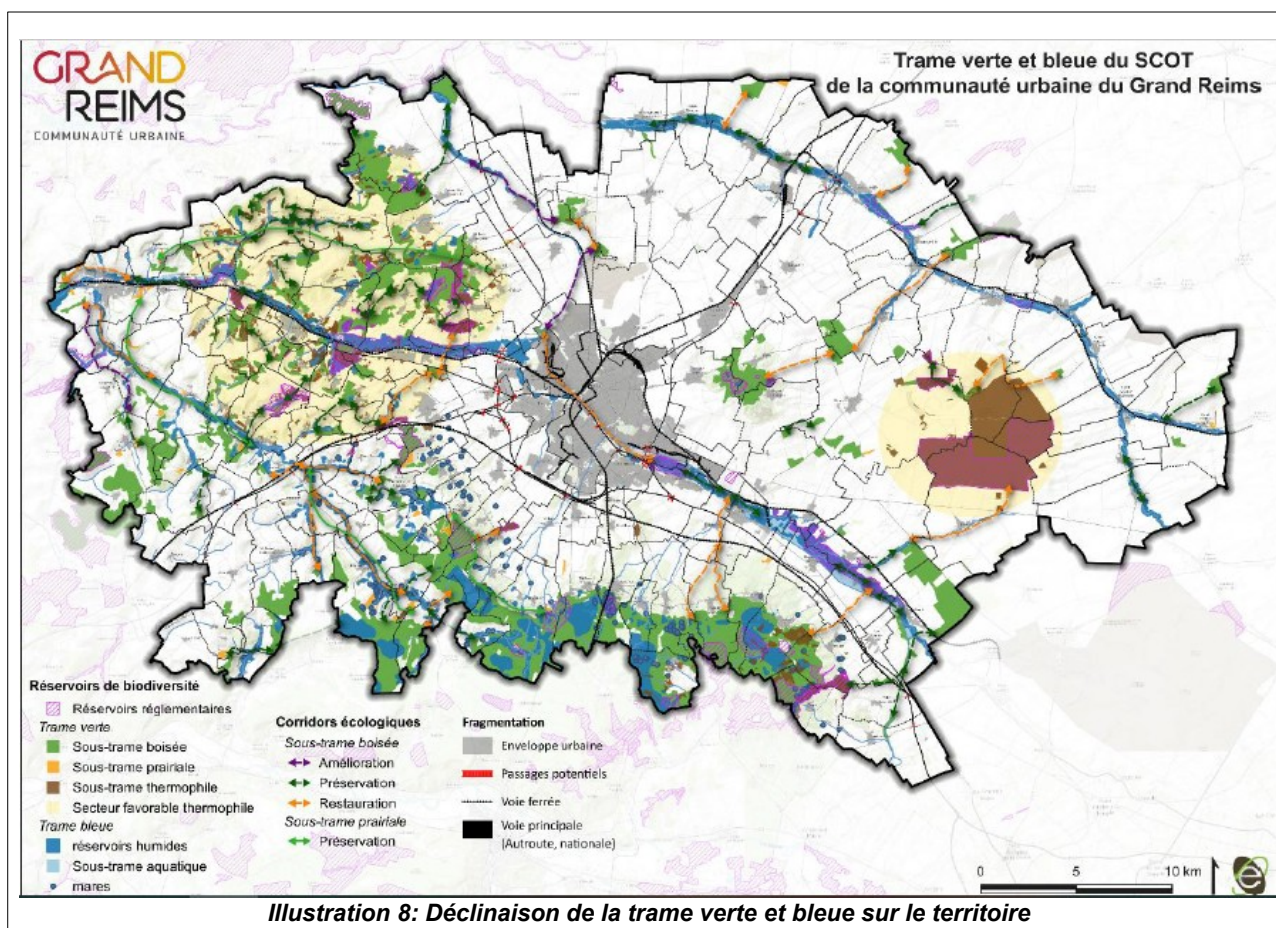


Illustration 8: Déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire

Pour amener de la cohérence dans les différentes pièces du dossier (état initial de l'environnement et DOO notamment), l'Ae recommande à la collectivité une uniformité dans la dénomination des trames réservoirs et corridors : boisé, prairial au lieu d'agricole, humide et aquatique, et thermophile.

Le DOO dispose que les espaces à haute valeur patrimoniale⁴² et les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue doivent être préservés de l'urbanisation. Néanmoins des projets dont la justification impérieuse ou stratégique a été démontrée peuvent y être autorisés, sous conditions de réduire et compenser leurs effets, dans le respect des réglementations en vigueur (espèces protégées, zones humides effectives...).

L'Ae renouvelle sa recommandation précédente concernant la nécessité de définir ce que recouvre la notion de « raisons impérieuses et stratégiques ».

Le DOO indique que les projets et équipements admis en milieu agricole ou forestier peuvent s'implanter dans les massifs forestiers et les corridors à dominante forestière uniquement dans la mesure où la valeur écologique des boisements n'est pas remise en cause, ce que l'Ae estime trop permissif en l'absence de définition de la non remise en cause de la valeur écologique des boisements.

Le DOO prévoit notamment que l'urbanisation nouvelle à l'intérieur de ces périmètres doit respecter un recul inconstructible de 30 m depuis les lisières forestières avec des dérogations possibles sous conditions (5 à 10 m en milieu urbanisé) en l'absence de risques majeurs d'incendie ou de chutes d'arbres. Les extensions des exploitations agri-viticoles quant à elles y

⁴² Natura 2000, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques, et zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) du PNR de la Montagne de Reims. Source DREAL sur la base du DOO.

sont admises dès lors que les fonctionnalités écologiques ne sont pas remises en cause. L'Ae considère que les modalités dérogatoires sont insuffisamment justifiées.

Le DOO demande aux PPAU de limiter les impacts des activités de loisirs dans ces milieux.

L'Ae recommande à la collectivité de ne pas prévoir de dérogation au principe de recul des constructions depuis les lisières forestières, peu importe la destination, au regard de l'intérêt écologique des lisières ainsi que pour des raisons de sécurité (incendie et chutes d'arbres).

Le DOO demande aux PPAU de prévoir des mesures concrètes afin de préserver les milieux ouverts. L'urbanisation et l'imperméabilisation des sols sont à interdire dans les réservoirs de biodiversité prairiaux. Il permet néanmoins les extensions des exploitations agricoles existantes si elles ne portent pas atteinte aux fonctionnalités écologiques de ces réservoirs.

Le DOO contient des dispositions visant à la création de corridors écologiques permettant l'interconnexion entre les différents milieux thermophiles.

Les réservoirs de biodiversité humides sont à préserver. Dans les zones humides effectives identifiées comme remarquables, le DOO entend interdire l'imperméabilisation et l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Il interdit l'urbanisation au sein du réseau hydraulique local y compris dans les ripisylves, les mares, les espaces alluvionnaires, agricoles ou forestiers ainsi qu'au sein des zones de divagation des cours d'eau.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁴³ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides et que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones humides identifiées au regard des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent⁴⁴.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- préciser la notion de « réseau hydraulique local » ;***
- inscrire dans le DOO le principe de préservation de toutes les zones humides et de leurs zones d'alimentation, et de préciser que les documents d'urbanisme locaux devront réaliser systématiquement une étude de caractérisation des zones humides au sens réglementaire, a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser en vue de les préserver.***

Le DOO définit 2 types de corridors écologiques, l'un dont l'état de conservation est satisfaisant pour la mobilité des espèces, l'autre correspondant aux continuités potentielles ou dégradées, dont la fonctionnalité est médiocre ou mauvaise. Des aménagements limités y sont possibles sous conditions.

Le DOO fixe un objectif de préservation des corridors écologiques d'importance régionale ou à l'échelle du territoire du Grand Reims, dont les tracés sont reportés sur la cartographie de la trame verte et bleue.

D'une manière générale, dans les espaces naturels, le DOO précise que des équipements peuvent être réalisés dès lors qu'ils ne dégradent pas les fonctionnalités écosystémiques du site.

L'Ae prend note de ces orientations et objectifs sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées au présent chapitre 4.

4.2.2. Les espaces agricoles

Le DOO prévoit plusieurs dispositions en faveur du maintien de la spécificité agri-viticole du territoire, de la diversification des pratiques agricoles et du développement de l'économie circulaire. Il charge les PPAU de favoriser ou de planifier :

⁴³ [Lien vers les points de vue de la DREAL Grand Est.](#)

⁴⁴ Les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

- la préservation des terres agricoles en raison de leur valeur agronomique (notamment les périmètres d'Appellation d'Origine Contrôlée dont Champagne) en y limitant les extensions urbaines ;
- l'identification des secteurs dans lesquels les constructions agricoles sont autorisées en tenant compte notamment des besoins identifiés et en assurant les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement ; et tout en veillant à la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers... ;
- le déploiement des périmètres de protection et de réciprocité vis-à-vis des activités agricoles ;
- le développement d'activités agrotouristiques et œnotouristiques dès lors qu'elles permettent le maintien d'activités agricoles ou viticoles ;
- le développement d'espaces de natures urbains où sont admis sous conditions des activités agricoles de type jardins familiaux ;
- l'approvisionnement en circuits courts en prévoyant des emplacements nécessaires à la filière agricole en milieu urbain pour la production, la transformation et la distribution ;
- la création de zones d'activités agricoles afin de faciliter les conditions de développement et la viabilité économique des exploitations agricoles, dans le but d'éviter le mitage de l'espace naturel et agricole, de mutualiser les installations et les équipements et de développer les structures nécessaires à la vente directe et à la valorisation des productions agricoles.

L'Ae rappelle que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) de 2018 prévoit que le DOO fixe notamment « *des orientations et objectifs en matière de préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires* ».

Il serait intéressant que le SCoT précise ses objectifs en matière d'augmentation d'autonomie alimentaire du territoire et fasse le lien avec le projet alimentaire territorial (PAT du Triangle Marnais qui regroupe trois bassins urbains de consommation (Reims, Épernay, Châlons-en-Champagne) et des zones de production agricole) dans la mesure où il contribue à la résilience du territoire face à des crises éventuelles futures, notamment en lien avec le changement climatique et qui pourraient influencer sur l'organisation du territoire et son aménagement, notamment au regard de l'organisation de circuits de proximité, de développement du maraîchage, etc...

Elle relève également que le DOO ne donne pas d'orientation et d'objectif suffisamment précis pour concilier « impératifs environnementaux et développements agri-viticoles ».

Elle souligne l'intérêt d'avoir recours aux zones agricoles protégées (ZAP) définies par le code rural pour sauvegarder dans le PLUi des zones agricoles « *dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (...).* »⁴⁵

Elle souligne de même l'intérêt de la mise en œuvre de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Naturels et Agricoles et Périurbains (PENAP), notamment au regard de thématiques particulières telles que, par exemple, la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser ses objectifs en matière d'autonomie alimentaire du territoire et de faire le lien avec le projet alimentaire territorial (PAT) existant et ceux qui pourraient être créés et le SCOT;***

⁴⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031219324

- ***porter à connaissance des communes la possibilité d'instaurer dans le PLUi une Zone agricole protégée (ZAP) sur des terres agricoles présentant un intérêt général au regard de leur qualité de production, de leur situation géographique, de leur qualité agronomique.***

4.3. La ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier présente les différents périmètres de protection des captages d'eau potable inventoriés sur le territoire. Il en existe une quarantaine dont 14 classés comme sensibles dans le SDAGE 2022-2027 et 7 comme prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement et de la conférence environnementale⁴⁶. Le dossier indique que tous les captages sont protégés mais que 12 aires d'alimentation de captage sont concernées par la présence de pesticides, dont certaines avec des teneurs élevées. Il précise cependant que l'eau distribuée est globalement de bonne qualité bien que présentant souvent une teneur en nitrates élevée.

Sur les communes concernées par les non-conformités liées aux pesticides, le dossier signale que des actions destinées à améliorer sa qualité sont en cours, sans plus de précision sur la nature de ces actions.

Le DOO prévoit que les PPAU :

- limitent le développement urbain à la capacité de la ressource en eau ;
- protègent de toute urbanisation les projets de périmètres des captages en l'absence d'arrêté préfectoral et précisent que ces projets sont à intégrer à la trame verte et bleue.

L'Ae observe que les dispositions du DOO portent sur les projets de périmètres des captages, sans traiter de ceux approuvés, et elle regrette que le DOO ne prévoit pas de mesures en faveur de la préservation, autant que possible, des aires d'alimentation des captages d'eau potable, compte-tenu des pressions relevées déjà sur les nappes souterraines en matière de pollution. L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement d'urbanisation de ces périmètres, à la fois pour préserver les capacités de recharge des nappes d'eau souterraine et leur qualité.

Le DOO prévoit des mesures en faveur de la gestion économe de la ressource en eau, impose la gestion des eaux pluviales et facilite la récupération des eaux pluviales (voir ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***préciser au sein du DOO que l'urbanisation au sein des communes dont la ressource en eau présente des non conformités dues à la présence de pesticides et de nitrates est conditionnée à la résolution des dysfonctionnements constatés ;***
- ***prévoir un principe d'évitement prioritaire de l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que, dans la mesure du possible, des aires d'alimentation de ces captages.***

Le système d'assainissement

Selon le dossier, le territoire compte 51 stations d'épuration qui desservent 98,75 % de la population. Il indique dans le même temps que 12⁴⁷ ne sont pas conformes et qu'une trentaine d'études diagnostics est en cours pour répondre aux non conformités. Il précise que les stations non conformes sont localisées pour certaines sur des masses d'eaux superficielles en mauvais état.

Le dossier indique que le SCoT du Grand Reims impose aux documents d'urbanisme de vérifier la capacité des infrastructures avant toute nouvelle urbanisation.

⁴⁶ En France, le Grenelle de l'environnement, puis les Conférences environnementales pour la transition écologique, ont impulsé une action forte de protection des 500, puis 1000, captages les plus menacés en France par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytopharmaceutiques.

⁴⁷ 14 sont cartographiées au sein de l'état initial de l'environnement.

En matière d'assainissement non collectif, 36 % des installations ne sont pas conformes. L'évaluation environnementale indique que le SCoT impose un suivi renforcé de ces installations, un accompagnement des propriétaires pour la mise en conformité et une réglementation dans les zones sensibles.

L'Ae observe que le DOO ne prévoit pas de règles spécifiques concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration comme le prévoit le SDAGE Seine-Normandie ou de dispositions concernant les modalités de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'Ae recommande de prévoir des orientations particulières concernant le développement de l'urbanisation en lien avec la capacité des stations d'épuration afin d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

Les eaux pluviales

Le DOO prévoit que les PPAU politiques publiques intègrent l'objectif de résorber les dysfonctionnements pluviaux existants et qu'elles s'orientent vers une gestion intégrée des eaux pluviales : infiltrer, stocker et réutiliser les eaux de pluie. L'Ae observe que le DOO devrait être plus prescriptif sur ce point et indiquer que des alternatives sont possibles à la gestion intégrée des eaux pluviales en cas d'impossibilité technique ou de sols pollués et que la réutilisation des eaux pluviales pour la consommation humaine est interdite.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que :

- ***la gestion intégrée des eaux pluviales est la règle de principe et que des alternatives sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration ou de sols pollués, à justifier ;***
- ***les usages d'eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) restent interdits mais peut s'envisager pour l'arrosage des espaces verts et l'évacuation des excréta.***

4.4. Les risques et nuisances

4.4.1. Les risques naturels

Le territoire est concerné par divers risques naturels : inondations par débordement de cours d'eau, inondations par remontée de nappes d'eau souterraines, mouvements de terrain et coulées d'eaux boueuses, retrait et gonflement des argiles...

Le territoire du SCoT est d'ailleurs couvert par 2 Plans de prévention du risque naturel glissements de terrain (PPRn GT) : Vallée de la Marne T1 & T2, Vallée Marne T3, 1 Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt-secteur Ainse Amont et 1 PPRn Mouvements de terrain (cavités). Le dossier précise que d'autres PPRn sont en cours d'élaboration sur le territoire.

Le DOO demande que les PPAU :

- prennent en compte le risque inondation et les axes préférentiels de ruissellement (agricole ou urbain et coulées d'eaux boueuses), dans un objectif de limitation de l'exposition au risque des biens ;
- interdisent, en zone inondable par submersion, par débordement de cours d'eau ou de nappes, les extensions urbaines, à l'exception de travaux autorisés dans le cadre d'un éventuel Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- sauf exception en l'absence d'autres sites disponibles, interdisent l'urbanisation dans les zones sujettes à des aléas de remontées de nappes et les secteurs présentant un risque de glissements de terrain (localisés sur les versants à pentes fortes de la Vallée de la Vesle, Montagne de Reims) ;

- demandent que les constructions et aménagements des infrastructures de transports intègrent dès leur conception des solutions techniques pour prendre en compte les aléas ;
- maintiennent en dehors des zones urbanisées la dynamique naturelle des cours d'eau par la préservation du caractère naturel des berges, du maintien du réseau de fossés et leur végétation, la sauvegarde ou la restauration des zones humides et la préservation des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau.

Il encourage également à recourir aux bonnes pratiques pour limiter le risque à la source (ex. gestion intégrée des eaux pluviales), en matière de gestion intégrée des eaux pluviales et les pratiques agricoles ou viticoles durables.

Si l'Ae prend note de ces mesures, elle s'interroge cependant sur les modalités d'application de ces dispositions, en l'absence par exemple de cartographie des axes préférentiels de ruissellement des eaux boueuses ou bien encore de critères permettant d'apprécier l'absence de sites disponibles justifiant l'urbanisation dans un secteur concerné par l'aléa de remontées de nappe.

La cartographie des axes préférentiels de ruissellement des eaux boueuses permettrait de voir si des secteurs agricoles ou viticoles sont concernés par ces axes. Dans ce cas, l'Ae invite à voir quelles solutions, notamment les solutions fondées sur la nature, peuvent être apportées pouvant contribuer à limiter en amont les risques de ruissellements d'eaux boueuses comme la plantation de haies.

Elle rappelle aussi que l'instauration de périmètres de Protection et de valorisation des espaces Naturels et Agricoles et Périurbains (PENAP) permet d'associer des programmes d'action portant sur des aménagements et des orientations de gestion qui pourraient aussi contribuer à limiter ce risque.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation sous conditions ;***
- ***rappeler que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les dispositions supra-communales des plans de prévention des risques naturels approuvés sur le territoire ;***
- ***déterminer les critères d'appréciation que les constructions ou aménagements doivent respecter pour être réalisés dans des secteurs présentant un ou des risques naturels ;***
- ***réaliser une cartographie des axes préférentiels des coulées d'eaux boueuses basées notamment sur les aléas précédemment subis par le territoire et***
 - ***demander aux documents d'urbanisme locaux d'en tenir compte pour délimiter les zones constructibles ;***
 - ***étudier quelles solutions pourraient être déployées (ex. plantation de haies) pour réduire le risque des coulées d'eaux boueuses et d'érosion des sols***

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le dossier présente les sites et sols pollués ou potentiellement pollués du territoire. Le DOO ne prévoit pas de dispositions particulières excepté que les objectifs de densification ne doivent pas occasionner une exposition accrue des habitants. L'Ae considère qu'il pourrait

prévoir que les documents locaux d'urbanisme identifient les sols pollués et veillent à la compatibilité des usages en cas de reconversion des sites (la réalisation d'étude de pollution des sols, d'étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels). Elle considère également qu'il est important que cette analyse de la compatibilité des usages avec les sols soit réalisée dès l'établissement des documents locaux d'urbanisme pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité (technique ou financière) de réaliser son projet. Ce que pourrait préciser le DOO. **De plus, elle rappelle la circulaire interministérielle⁴⁸ de 2007 indiquant que « la construction d'établissements accueillant des populations sensibles [enfants] doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ».**

C'est pourquoi, l'Ae confirme qu'elle invite également à éviter également de localiser des logements sur d'anciens sites pollués (voir partie 4.1.4 ci-avant sur les friches).

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que :

- **les sols pollués doivent être identifiés au niveau des documents d'urbanisme locaux et que l'étude de la compatibilité des usages en cas de reconversion des sites pollués, doit**
 - **être réalisée en amont du document d'urbanisme pour s'assurer de la compatibilité de la pollution avec le nouvel usage envisagé pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet ;**
 - **reposer sur une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;**
- **la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.**

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs infrastructures routières ou ferroviaires bruyantes. Le DOO prévoit que des zones de calmes soient aménagées, que des techniques de conception soient utilisées pour améliorer l'acoustique et enfin que l'urbanisation soit limitée dans les secteurs particulièrement sensibles aux nuisances sonores. **L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des secteurs de nuisances sonores dans la délimitation et la localisation des zones à urbaniser, avant de prévoir des mesures de réduction en leur sein (normes d'isolation acoustique).**

Le DOO pourrait indiquer que les documents locaux d'urbanisme identifient les secteurs de bruit, prennent en compte les arrêtés délimitant les secteurs de bruit, les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les infrastructures de transports terrestres ainsi que le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport en cours de révision.

L'Ae recommande de prévoir dans le DOO des dispositions visant à éviter la localisation de zones à urbaniser au sein de secteurs de nuisances sonores, en s'appuyant notamment sur les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2024-2029 approuvés et le Plan d'exposition au bruit PEB de l'aéroport en cours de révision avant d'envisager des mesures de réduction (isolation acoustique).

Les risques technologiques

⁴⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=27354>

Le territoire comprend des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (dont certaines sont classées SEVESO⁴⁹ ou comprises dans un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT⁵⁰) ou du transport de matières dangereuses (TMD)). Le DOO prévoit que les PPAU limitent le développement résidentiel à proximité des zones de nuisances élevées. Il prévoit également de réduire l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'Ae regrette que la collectivité n'explique pas pourquoi elle a fait le choix de ne pas élaborer un SCoT valant PCAET. La conjonction de ces 2 documents permettrait la mise en place d'une politique coordonnée et cohérente en matière d'aménagement territorial et de transition écologique. En effet, le SCoT pourrait décliner territorialement et de manière opposable les enjeux air climat énergie définis dans le PCAET en ce qui concerne l'aménagement du territoire. (réhabilitation des logements, développement des énergies renouvelables, développement des mobilités douces, adaptation au changement climatique ...).

D'une manière générale, l'Ae observe que le DOO ne fait aucun renvoi au plan d'actions du PCAET pour lequel il existe pourtant un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité :

- ***lors de la prochaine révision du SCoT, d'élaborer un SCoT valant PCAET ;***
- ***d'intégrer dans les orientations et objectifs du DOO concernés le renvoi au plan d'actions du PCAET.***

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le dossier présente les enjeux de l'adaptation du territoire du SCoT au changement climatique et notamment la vulnérabilité du territoire à ce changement en utilisant des éléments de l'état initial de l'environnement de son PCAET de 2022.

Le DOO précise que les PPAU intégreront les enjeux d'adaptation au changement climatique. Il comporte donc plusieurs orientations à décliner dans les PPAU et les projets afin d'anticiper les impacts du changement climatique prévisible : intégration des Solutions fondées sur la nature au sein des zones d'activités économiques (ZAE) ; régénération des bassins d'infiltration et des zones humides ; recul minimal vis-à-vis des massifs forestiers ; développement de formes urbaines plus économes et plus résilientes au changement climatique ; développement d'aménagements bioclimatiques (intégration du végétal dans le bâti, espaces végétalisés et arborés, diminution des surfaces imperméabilisées...), développement de la trame verte en centre urbain...

L'Ae considère qu'il serait utile que le PLU(i) définissent une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale sur l'adaptation de leur territoire au changement climatique, pour prendre en compte les différentes actions dans une vision d'ensemble et cohérente.

L'Ae recommande que le DOO prescrive au PLU(i) et à leurs évolutions la définition d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale sur l'adaptation de leur territoire au changement climatique, pour prendre en compte les différentes actions dans une vision d'ensemble et cohérente.

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que le dossier n'évoque pas le projet de Plan de mobilité (PDM)⁵¹ que la Communauté urbaine du Grand Reims vient de soumettre à l'avis de l'Ae. Son avis est attendu

⁴⁹ Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

⁵⁰ Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu).

pour le 14 août 2025 au plus tard.

Le DOO pourrait utilement mentionner l'existence du PDM en cours d'élaboration pour inciter les documents d'urbanisme locaux à tenir compte des actions qu'il contient en termes de mobilité.

Le DOO comprend plusieurs orientations en lien avec la mobilité et les transports que les PPAU seront amenées à décliner : renforcement de l'accessibilité des marchandises et des voyageurs aux grandes infrastructures de transports qui maillent le territoire, aménagement de pôles d'échanges multimodaux (PEM), notamment en centre-ville de Reims pour faciliter les relations entre le centre urbain et les territoires du bassin de vie, implantation préférentielle des nouveaux projets d'aménagement à proximité des transports collectifs, densité s'approchant de la fourchette haute pour les opérations à proximité des points d'arrêt dans un rayon de 300 m...

De plus, il prévoit de proposer une mobilité alternative par la création d'un réseau de transports collectifs à l'échelle du territoire, le déploiement du transport à la demande, la création de parkings relais, la mise en place de stratégie de rabattement...

Le DOO encourage le partage de la voirie et des espaces publics, les aménagements pour les modes actifs (marche et vélo) par la création d'un maillage de circulations douces permettant d'accéder à tous les services du quotidien.

Il prévoit également d'inviter dans le cadre des projets urbains d'extension ou de réhabilitation à rechercher une stratégie de développement de la marche, à désenclaver par les modes actifs les espaces urbanisés.

Sans plus de précisions sur leur interaction, il souhaite inciter à moins de déplacements domicile-travail par le développement de la desserte numérique, objectif primordial selon le dossier, compte-tenu des potentiels de développement résidentiels, économiques et de services.

Si l'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures, elle considère cependant que l'articulation avec le PCAET approuvé, le PDM en cours d'élaboration ainsi que le schéma cyclable évoqué dans le dossier doit être réalisé. Elle estime également que les différentes mesures doivent être réorganisées au sein du DOO et abordées par thématiques (résidentiel, économie... par exemple) pour apporter de la lisibilité aux obligations incombant aux documents d'urbanisme locaux.

Afin d'assurer la prise en compte de leurs dispositions par les documents d'urbanisme locaux, l'Ae recommande à la collectivité de compléter le DOO par un renvoi aux différents documents adoptés ou en cours d'élaboration sur le territoire (PCAET, plan de mobilité (PDM), schéma cyclable...) qui traitent de la mobilité et des transports. Elle recommande en outre d'organiser par thématique la présentation des mesures du DOO en précisant si elles sont à caractère prescriptif ou incitatif pour en faciliter l'appropriation et la mise en œuvre.

La qualité de l'air

Afin de limiter l'exposition des populations vulnérables ou sensibles aux pollutions de l'air, le DOO prévoit notamment que les PPAU limiteront l'urbanisation dans les secteurs exposés à la pollution atmosphérique. Dans ces secteurs, des dispositifs comme les écrans végétaux ou l'orientation des bâtiments sont prescrits. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le DOO indique que les PPAU doivent prendre des dispositions afin de réduire les consommations énergétiques et améliorer les performances énergétiques des constructions et des aménagements : faciliter la réhabilitation thermique des logements existants, développer les formes urbaines les plus économes et les plus résilientes au changement climatique...

Il demande aux PPAU de développer la production d'énergies renouvelables, notamment par la reconversion de sites, plus particulièrement ceux situés à l'est du territoire. Il invite à saisir les opportunités permettant d'installer des dispositifs de production d'énergie solaire pour la production de chaleur ou d'électricité, à privilégier la réalisation de dispositifs d'énergies

⁵¹ Le PDM détermine, sur 10 ans, les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement sur le territoire de l'autorité organisatrice de la mobilité.

renouvelables pour les opérations d'urbanisme pilotées par les collectivités et d'une importance régionale ou supra-communale, pour les opérations de plus de 50 logements, à favoriser l'utilisation locale d'énergies renouvelables et l'implantation de réseaux de chaleur ou de chaufferie collective.

Le DOO indique que les PPAU faciliteront le développement de projets agrivoltaïques en dehors de secteurs et paysages remarquables et des espaces identifiés dans le réseau vert et bleu du SCoT.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le DOO prévoit plusieurs objectifs à décliner dans les PPAU afin de limiter les incidences paysagères des extensions urbaines qu'elles soient résidentielles, économiques. Il prévoit de préserver les lignes de crêtes et les points hauts de toute construction, de maintenir voire développer les paysages interstitiels, l'amélioration de la qualité des entrées de ville, des zones d'activités... Il prévoit également que le développement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien se fasse dans le respect des paysages du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims, de ceux identifiés à l'UNESCO... L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi

Le dossier prévoit des indicateurs de suivi environnemental du SCoT et des indicateurs socio-économiques et urbanistiques.

L'Ae considère que les indicateurs de suivi environnemental nécessitent d'être complétés notamment pour le suivi de la biodiversité et des continuités écologiques qui est simplement comptable : surfaces, linéaires ou éléments protégés dans les documents d'urbanisme. L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des milieux naturels et qu'il relève de la responsabilité du SCoT de préciser les modalités d'application permettant de préserver effectivement ces milieux.

L'Ae déplore que le dossier ne prévoit pas d'indicateur de suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, alors que c'est un des enjeux principaux d'un SCoT.

En conséquence, ces indicateurs de suivi doivent être complétés pour permettre un suivi efficace des différents milieux et vérifier leur préservation.

De plus, ils ne comportent pas de valeur cible à atteindre, et tous ne précisent pas de valeur de départ. L'Ae observe également que les modalités correctives en cas de non-atteinte des objectifs ne sont pas indiquées.

Les indicateurs sont présentés sous la forme de 2 tableaux distincts et le dossier prévoit la tenue d'un tableau de bord mis à disposition des communes et du Syndicat mixte (structure pourtant dissoute).

L'Ae estime que l'articulation de certains des indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET serait pertinente tout comme la transposition de ces indicateurs au sein des documents d'urbanisme locaux. Ainsi, une consolidation du suivi de la planification territoriale de l'échelle communale ou intercommunale à l'échelle régionale sera rendue possible pour suivre le respect de la trajectoire fixée par le SCoT.

L'Ae recommande de :

- ***compléter les indicateurs de suivi environnementaux pour permettre un suivi efficace et pertinent des différents milieux et vérifier leur préservation ;***
- ***ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre à tous les indicateurs de suivi environnemental, socio-économiques et urbanistiques ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre des PLU(i) et autres documents d'urbanisme locaux (bilan, mesures correctrices...) ;***

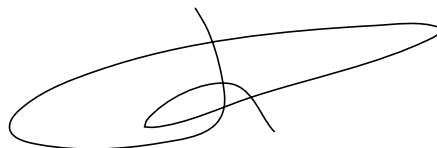
- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;***
- ***prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme locaux.***

4.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

METZ, le 10 juillet 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

Jérôme GIURICI